

*ACTES LEGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS*

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN
POLISH CONTEMPORARY LAW
1989 n° 1-4 (81-84)
PL ISSN 0070 - 7325

**LOI
DU 7 AVRIL 1989
DROIT DES ASSOCIATIONS**

(J. des L., n° 20, texte 104)
modifiée par la

**LOI
DU 23 FÉVRIER 1990**
(J. des L., n° 14, texte 86)

Afin de créer les conditions favorisant la pleine mise en oeuvre de la liberté d'association garantie par la Constitution de la République populaire de Pologne, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et au Pacte international des Droits civils et politiques, en vue aussi d'assurer aux citoyens, quelles que soient leurs convictions, le droit de participer activement à la vie publique et d'exprimer diverses opinions ainsi que de remplir leurs objets d'intérêt individuels, en tenant compte des traditions et de l'acquis universellement reconnu du mouvement associationniste, il est statué ce qui suit :

**CHAPITRE 1^{er}
Dispositions générales**

Art. 1. 1. Le droit d'association est réalisé par les citoyens polonais en se conformant à la Constitution de la République populaire de Pologne et à l'ordre légal défini par des lois.

2. Le droit d'association ne peut subir que des restrictions prévues par les lois, nécessaires pour garantir la sécurité de l'État ou de l'ordre public ainsi que la protection de la santé ou de la moralité publique ou la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Les associations ont le droit de prendre position sur les affaires publiques.

Art. 2. 1. Est association un groupement volontaire, autogéré et permanent à des buts non lucratifs.

2. L'association définit librement ses buts, programmes d'activité et structures, elle adopte des actes internes concernant son activité.

3. L'activité de l'association est fondée sur le travail bénévole de ses membres. L'association peut employer un personnel pour gérer ses affaires.

Art. 3. 1. Le droit de former des associations appartient aux citoyens polonais ayant la pleine capacité d'exercice et non déchu de leurs droits publics.

2. Les mineurs de 16 à 18 ans ayant la capacité restreinte d'exercice peuvent adhérer aux associations et jouir du droit d'élection et d'éligibilité. Cependant la majorité des administrateurs doivent avoir la pleine capacité d'exercice.

3. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent, avec le consentement de leurs

représentants légaux, adhérer aux associations suivant les règles prévues par les statuts, sans avoir le droit de voter à l'assemblée générale des associés et sans jouir du droit d'élection et d'éligibilité aux organes de direction de l'association. Cependant, lorsqu'une unité de l'association ne regroupe que des mineurs, ils peuvent élire et être élus aux organes de cette unité.

Art. 4. 1. Les étrangers domiciliés sur le territoire de la République populaire de Pologne peuvent s'associer en se conformant aux dispositions en vigueur pour les citoyens polonais.

2. Les étrangers non domiciliés sur le territoire de la République populaire de Pologne peuvent adhérer aux associations dont les statuts le prévoient.

Art. 5. 1. Des associations internationales peuvent être formées sur le territoire de la République populaire de Pologne suivant les règles prévues par la loi.

2. Les associations peuvent faire partie des organisations internationales aux conditions prévues par leurs statuts, dès que cela ne porte pas atteinte aux obligations découlant des conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie.

Art. 6. 1. Il est défendu de former des associations qui auraient pour règle l'obéissance absolue de leurs membres aux organes de direction de l'association.

2. Il est défendu de contraindre qui que ce soit à adhérer à une association ou de restreindre son droit de s'en retirer. Nul ne peut subir des conséquences négatives du fait qu'il fait partie ou non d'une association.

Art. 7. 1. Les dispositions de la loi ne sont pas applicables :

1° aux organisations sociales fonctionnant en vertu des lois spéciales et des conventions internationales auxquelles la République populaire de Pologne est partie ;

2° aux Églises et aux autres unions culturelles ni à leurs personnes morales ;

3° aux organisations religieuses dont la situation juridique est réglée par les lois concernant les rapports de l'État et des Églises et des autres unions culturelles, fonctionnant au sein de ces Églises ou unions ;

4° aux comités formés en vue de préparer les élections à la Diète et au Sénat ainsi qu'aux conseils du peuple et aux autres organes d'autogestion, dès que ces élections se font en vertu des lois ou des décisions des autorités publiques, depuis le jour de la proclamation des élections jusqu'à la clôture des opérations électorales ;

5° aux partis politiques.

2. Les dispositions de la loi sont applicables aux organisations dont il est question à l'ai. 1 pts 1° et 3° pour les matières non réglées séparément.

Art. 8. 1. Toute association doit être enregistrée, sauf si les dispositions de la loi ne statuent autrement.

2. L'enregistrement est effectué par la cour de voïvodie compétente à raison du siège de l'association, appelée ci-après « cour enregistreuse ».

3. Les mesures concernant l'association prévues par la loi sont appliquées par la cour de voïvodie compétente à raison du siège de l'association, appelée ci-après « cour ».

4. Les dispositions du Code de procédure civile sur la procédure non processuelle avec les changements résultant de la présente loi, sont applicables à la procédure judiciaire dont connaissent la cour enregistreuse ou la cour.

5. La surveillance de l'activité de l'association appartient à l'organe local de l'administration d'État au niveau de voïvodie à compétence spéciale dans les affaires socio-administratives, compétent à raison du siège de l'association, appelé ci-après « organe de surveillance ».

6. Les dispositions de la loi ne portent pas préjudice aux pouvoirs du procureur découlant d'autres lois.

CHAPITRE 2

De la formation d'associations

Art. 9. Quinze personnes au moins qui désirent fonder une association, adoptent des statuts et élisent un comité fondateur.

Art. 10. 1. Les statuts de l'association indiquent notamment :

1° le nom de l'association qui la distingue des autres associations, organisations et institutions ;

2° le champ d'activité et le siège de l'association ;

3° les buts et les moyens de leur réalisation ;

4° le mode d'obtention et de déchéance de la qualité de membre de l'association, les causes de la déchéance de cette qualité, les droits et devoirs des membres ;

5° les organes directeurs de l'association, la procédure suivant laquelle ils sont élus et complétés, leurs compétences ;

6° procédés utilisés pour représenter l'association et contracter des obligations patrimoniales, ainsi que les conditions de la validité des résolutions de l'association ;

7° le procédé utilisé par l'association pour se procurer des ressources financières et fixer les cotisations ;

8° les règles de révision des statuts ;

9° les modalités de dissolution de l'association.

2. L'association qui se propose d'instituer des unités locales, est tenue de définir dans les statuts la structure et les règles de la création de ces unités.

3. Une personne morale ne peut être que membre honoraire de l'association.

Art. 11. 1. L'organe suprême de direction de l'association est l'assemblée générale de ses membres. Il appartient à l'assemblée générale de prendre des résolutions sur les matières pour lesquelles les statuts ne prévoient pas la compétence des organes de direction de l'association.

2. Les statuts peuvent prévoir au lieu de l'assemblée générale l'assemblée de délégués ou la substitution de celle-ci à l'assemblée générale dès que le nombre des membres dépasse le chiffre fixé par les statuts. Dans ces cas, les statuts doivent indiquer des règles de l'élection des délégués et la durée de leur mandat.

3. L'association doit posséder un conseil d'administration et un organe de contrôle interne.

Art. 12. Le comité fondateur dépose à la cour enregistreuse la demande d'enregistrement avec les statuts, la liste des fondateurs indiquant leurs noms et prénoms, date et lieu de naissance, domicile et signature, et l'indication du siège provisoire de l'association.

Art. 13. 1. La cour enregistreuse examine la demande d'enregistrement sans délai et doit statuer dans un délai de 3 mois au maximum à compter du dépôt de la demande.

2. La cour enregistreuse signifie à l'organe de surveillance une copie de la demande d'enregistrement avec les annexes énumérées à l'art. 12. Cet organe a le droit de prendre position sur la demande dans un délai de 14 jours à compter du jour de sa signification et aussi de se joindre, avec le consentement de la cour, à la procédure, comme partie intéressée.

Art. 14. La cour enregistreuse refusera d'enregistrer l'association qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi. La décision refusant l'enregistrement est rendue après audience par la cour composée d'un juge qui préside et de deux assesseurs.

Art. 15. 1. Avant de rendre la décision sur l'enregistrement de l'association, la cour, si elle juge nécessaire de compléter l'information, fixe à cet effet une séance d'éclaircissement.

2. La cour invitera à cette séance les participants à la procédure.

Art. 16. La cour enregistreuse rend la décision sur l'enregistrement de l'association après avoir constaté que ses statuts se conforment au droit et que les fondateurs remplissent les conditions prévues par la loi.

Art. 17. 1. L'association acquiert la personnalité juridique et peut commencer son activité dès que la décision sur l'enregistrement passe en force de chose jugée.

1^a. L'unité d'organisation locale dont il est question à l'art. 10 al. 2, peut obtenir la personnalité juridique si les statuts de l'association le prévoient.

2. L'association est inscrite au registre des associations après que la décision sur l'enregistrement est passé en force de chose jugée.

3. La cour enregistreuse informe de l'inscription de l'association au registre les fondateurs et l'organe de surveillance en communiquant en même temps à cet organe les statuts.

Art. 18. 1. Au registre dont il est question à l'art. 17 al. 2, sont inscrits :

1° le nom et le siège ainsi que le champ d'activité de l'association ;

2° la date de l'inscription au registre ;

3° les buts de l'association et les moyens de leur réalisation ;

4° les noms et prénoms des membres du comité fondateur ;

5° les données concernant la composition du conseil d'administration et l'adresse de l'association ;

6° les données concernant les procédés utilisés pour représenter l'association et contracter des obligations patrimoniales.

2. Les décisions de la cour sur l'application à l'égard de l'association des mesures prévues par la loi ainsi que sur l'institution d'un curateur ou la nomination d'un liquidateur, sont aussi inscrites au registre.

3. Les registres des associations sont publics et accessibles aux tiers. Chacun a le droit d'obtenir des copies et des extraits certifiés conformes de ces registres.

4. Le ministre de la Justice définit par règlement le modèle et la tenue du registre des associations.

Art. 19. 1. Dans un mois au plus tard à compter de son élection, le conseil d'administration de l'association inscrite au registre est tenu de faire connaître à la cour enregistreuse et le conseil de surveillance sa composition et les domiciles de ses membres ainsi que d'indiquer l'adresse du siège de l'association.

2. La disposition de l'ai. 1 est applicable en cas de changements dans la composition du conseil et dans l'adresse de l'association.

Art. 20. 1. Dans un délai de 14 jours à compter de la création d'une unité locale de l'association, le conseil d'administration de cette unité est tenu d'en informer l'organe de surveillance compétent à raison du siège de cette unité, en indiquant la composition du conseil et l'adresse du siège de l'unité, et de communiquer les statuts de l'association.

2. La disposition de l'ai. 1 est applicable en cas de changements dans la

composition du conseil d'administration et dans l'adresse du siège de l'unité locale et dans les statuts de l'association.

Art. 21. Le conseil d'administration de l'association est tenu d'informer sans délai la cour enregistreuse de changement dans les statuts. Les règles et la procédure d'enregistrement de l'association sont applicables à l'inscription au registre des changements dans les statuts.

Art. 22. 1. Plusieurs associations au nombre de 3 au moins peuvent fonder une union d'associations. Une union peut être fondée également par d'autres personnes morales, sous cette réserve que les personnes morales à buts lucratifs en peuvent être des membres d'honneur.

2. Les dispositions de la loi sont applicables aux unions dont il est question à l'ai. 1.

Art. 23 et art. 24 sont abrogés.

CHAPITRE 3

La surveillance des associations

Art. 25. L'organe de surveillance a le droit :

1° de demander au conseil d'administration de l'association de lui communiquer, dans le délai fixé, des copies des résolutions de l'assemblée générale (ou de l'assemblée de délégués) ;

2° d'examiner dans les locaux de l'association, en présence des représentants des organes de direction de celle-ci, les pièces liées à son activité et d'en faire des notes, des copies et des extraits ;

3° de demander aux organes de direction de l'association les éclaircissements nécessaires.

Art. 26. Au cas où l'association ne se conforme pas aux dispositions de l'art. 25, l'organe de surveillance inflige à l'association une amende n'excédant pas 50 000 zlotys. L'association pourra être exonérée de cette amende si, une fois celle-ci prononcée, elle se conforme sans délai aux exigences de l'organe de surveillance. L'association peut demander à la cour cette exonération dans un délai de 7 jours.

Art. 27. Est organe de surveillance de l'unité locale de l'association l'organe indiqué à l'art. 8 al. 5 compétent à raison du siège de cette unité.

Art. 28. Au cas où il est constaté que l'activité de l'association est incompatible avec le droit ou porte atteinte aux statuts dans les matières dont il est question à l'art. 10 al. 1 et 2, l'organe de surveillance peut, suivant le genre et le degré des irrégularités constatées, qu'une fin soit mise à ces irrégularités, ou adresser un avertissement aux organes de direction de l'association, ou agir en justice en application de la mesure prévue à l'art. 29.

Art. 29. 1. A la requête de l'organe de surveillance ou du procureur, la cour peut :

1° adresser une remontrance aux organes de direction de l'association ;

2° abolir la résolution de l'association incompatible avec le droit ou avec les statuts ;

3° dissoudre l'association si son activité montre une violation manifeste ou opiniâtre du droit ou des statuts, sans que les conditions requises soient réunies pour rétablir l'activité conforme au droit ou aux statuts.

2. La cour, en examinant la requête dont il est question à l'ai. 1 pt 3° peut,

sur demande ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance de référé prononçant la suspension des organes de direction de l'association et nommer un représentant pour gérer les affaires courantes de celle-ci.

3. En examinant la requête en dissolution de l'association, la cour peut obliger le bureau de l'association à régulariser la situation dans un délai déterminé et suspendre l'instance. Ce délai une fois expiré sans effet, la cour agissant sur requête de l'organe de surveillance ou d'office, reprend l'instance.

Art. 30. 1. Si l'association n'a pas un conseil de direction ayant la capacité d'exercice, la cour, agissant à la requête de l'organe de surveillance ou sur sa propre initiative, institue un curateur de cette association.

2. Le curateur est tenu de convoquer dans un délai de 6 mois au maximum l'assemblée générale des membres (ou assemblée de délégués) de l'association pour élire le conseil d'administration de celle-ci. Tant que le conseil n'est pas élu, le curateur représente l'association pour expédier les affaires patrimoniales courantes.

3. La rémunération du curateur est à la charge du patrimoine de l'association.

Art. 31. A la requête de l'organe de surveillance, la cour rend l'ordonnance prononçant la dissolution de l'association dans les cas suivants :

1° le nombre des membres de l'association a diminué et est inférieur au minimum requis pour sa fondation, ou

2° l'association ne possède pas les organes de direction prévus par la loi et à défaut de conditions requises leur élection avant l'écoulement d'une année serait impossible.

Art. 32. L'ordonnance sur l'application des mesures prévues à l'art. 29 al. 1 et à l'art. 31 est rendue après audience par la cour composée d'un juge qui préside et de deux assesseurs.

CHAPITRE 4

Le patrimoine de l'association

Art. 33. 1. Le patrimoine de l'association est constitué par les cotisations, les donations, les successions, les legs, les revenus de sa propre activité et de son patrimoine ainsi que de la générosité publique.

2. L'association peut, en respectant les dispositions en vigueur, accepter dons, successions et legs, et aussi profiter de la générosité publique.

Art. 34. L'association peut exercer une activité économique suivant les règles générales définies dans des dispositions spéciales. Les revenus de l'activité économique de l'association servent à la réalisation des buts statutaires et ne peuvent être destinés à être répartis entre ses membres.

Art. 35. L'association peut être subventionnée suivant les règles définies par des dispositions spéciales.

CHAPITRE 5

La liquidation des associations

Art. 36. 1. En cas de liquidation de l'association en vertu de sa propre résolution, les membres de son conseil d'administration en sont les liquidateurs, à moins que les statuts ou, à défaut de dispositions utiles des statuts, la résolution de la dernière assemblée générale (ou de l'assemblée de délégués) de cette association, en disposent autrement.

2. En cas de dissolution de l'association par la cour, celle-ci en ordonne la liquidation et nomme un liquidateur.

Art 37. 1. Le liquidateur a le devoir de procéder à la liquidation dans le délai le plus bref possible, de la manière protégeant le patrimoine de l'association liquidée contre une diminution injustifiée.

2. En particulier, le liquidateur doit :

1° informer la cour de l'ouverture de la liquidation et de la nomination du liquidateur en indiquant ses nom, prénom et domicile, dès qu'on n'est pas en présence de la situation prévue à l'art. 36 al. 2 ;

2° accomplir les actes juridiques nécessaires à la liquidation, en publiant l'information sur l'ouverture de la procédure de liquidation ;

3° après la fin de la liquidation adresser à la cour la requête en radiation de l'association du registre des associations.

3. Si la liquidation n'est pas achevée dans l'année à compter du jour où elle avait été ordonnée, les liquidateurs exposent les causes du retard à la cour qui, si elle juge le retard justifié, proroge le terme de la liquidation ou ordonne le changement de liquidateurs.

Art. 38. Le patrimoine de l'association liquidée est affecté au but défini dans les statuts ou dans la résolution de l'assemblée générale (de l'assemblée de délégués) sur la liquidation de l'association. A défaut de disposition des statuts ou de résolution sur cette question, la cour fait affecter le patrimoine à un but social.

Art. 39. Les frais de la liquidation sont à la charge du patrimoine de l'association en voie de liquidation, et lorsque celle-ci ne possède pas de patrimoine, à la charge du Fisc.

CHAPITRE 6

Les associations ordinaires

Art. 40. 1. L'association ordinaire n'ayant pas de personnalité juridique est la forme² simplifiée d'association.

2. Trois personnes au moins désireuses fonder une association ordinaire adoptent un règlement d'activité, en définissant notamment ses appellation, but, champ et moyens d'activité, siège et représentant.

3. Les fondateurs de l'association ordinaire informent par écrit de sa fondation l'organe de surveillance compétent à raison du futur siège de l'association, en indiquant les données dont il est question à l'ai. 2.

Art. 41. 1. La cour enregistreuse peut, à la requête de l'organe de surveillance ou du procureur, interdire la fondation d'une association ordinaire si elle ne remplit pas les conditions indiquées à l'art. 16. L'art. 14 al. 2 est dans ce cas applicable.

2. Si dans les 30 jours à compter de la réception de l'information sur la fondation d'une association ordinaire la cour n'a pas prononcé d'interdiction, l'association peut commencer à exercer son activité.

Art. 42. 1. Il est prohibé à l'association ordinaire :

1° de créer des unités locales,

2° de s'unir à d'autres associations,

3° de grouper des personnes morales,

4° d'exercer une activité économique,

5° d'accepter des donations, successions et legs et de recevoir des subventions, et aussi de profiter de la générosité publique.

2. L'association ordinaire obtient des ressources destinées à son activité au moyen de cotisations.

Art. 43. Dans les matières non réglées spécialement dans ce chapitre, à l'association ordinaire sont applicables les dispositions de la loi, sous cette réserve que :

- 1° ne sont pas applicables les art. 9 - 13, 14 al. 1, 17 - 20, 22, 27, 30 et 31 pt 2° ;
- 2° lorsqu'il est question dans la loi des statuts, il y a lieu d'entendre le règlement de l'association ordinaire.

CHAPITRE 7

Dispositions spéciales, modification des dispositions en vigueur, dispositions transitoires et finales

Art. 44. 1. Des lois spéciales définissent les restrictions à l'adhésion aux associations et à la participation à leur activité des soldats de l'active et des membres de l'organisation de jeunesse accomplissant leur service militaire dans la défense civile et des fonctionnaires des Services de Sécurité * et de la Milice civique **.

2. L'exercice de leur activité par les associations sur les terrains et dans les lieux administrés ou utilisés par des organes de l'armée ou du ministère de l'Intérieur, exige une autorisation du ministre de la Défense nationale ou du ministre de l'Intérieur, ou des organes indiqués par eux.

Art. 45. Les personnes désireuses fonder une association exerçant une activité liée directement à la défense ou à la sécurité de l'État ou à la protection de l'ordre public sont tenues de concerter l'étendue de cette activité avec le ministre de la Défense nationale ou le ministre de l'Intérieur, ou avec les organes indiqués par eux.

Art. 46. L'Union des Éclaireurs Polonais conserve le nom, l'uniforme, les insignes et les symboles utilisés jusque-là. Les autres associations ne peuvent pas porter atteinte aux droits de l'Union des Éclaireurs Polonais dans ce domaine.

Art. 47. Dans la loi du 29 mars 1962 concernant les associations (J. des L., n° 20, texte 89 ; 1971, n° 12, texte 115 ; 1982, n° 14, texte 113 ; 1985, n° 36, texte 167), il est ajouté après l'ai. 1 de l'art. 7 un nouvel alinéa, al. 1^a ainsi conçu :

« la. Pour tenir une assemblée de fondation d'une association il faut en informer l'organe de l'administration d'État à compétence spéciale dans les affaires socio-administratives au niveau de la voïvodie ».

Art. 48. Dans la loi du 21 novembre 1967 sur le devoir universel de défense de la République populaire de Pologne (J. des L., 1988, n° 30, texte 207), le texte actuel de l'art. 154 est désormais désigné l'ai. 1 de cet article auquel il est ajouté l'ai. 2 ainsi conçu :

« 2. Les membres de l'organisation de jeunesse accomplissant leur service militaire dans la défense civile ne peuvent adhérer aux organisations ou associations ou participer activement aux travaux des organisations et associations dont ils ont fait partie avant leur convocation au service qu'avec le consentement des commandants des unités de la défense civile ».

Art. 49 est abrogé.

* La loi du 6 avril 1990 concernant le Bureau de Défense de l'État (J. des L. du 10 mai 1990, n° 30, texte 1981) : « Art. 13S. Lorsqu'il est question dans les dispositions juridiques des Services de Sécurité et des fonctionnaires des Services de Sécurité, il faut entendre Bureau de Défense de l'État et fonctionnaires du Bureau de Défense de l'État ».

** La loi du 6 avril 1990 sur la Police (J. des L. du 10 mai 1990, n° 30, texte 179) : « Art. 153. Lorsqu'il est question dans les dispositions juridiques de la Milice civique et des fonctionnaires de la Milice civique, il y a lieu d'entendre Police et agents de Police ».

Art. 50. La loi du 4 mai 1982 concernant les écoles supérieures (J. des L., 1985, n° 42, texte 201 ; 1987, n° 22, texte 128 ; 1989, n° 4, texte 24 et n° 6, texte 33) est modifiée comme suit :

1° à l'art. 124 al. 1 les mots « et de la présente loi » sont remplacés par les mots « à moins de dispositions contraires de la présente loi » ;

2° l'art. 125 est désormais ainsi conçu ;

« Art. 125. 1. Le ministre de l'Éducation nationale est l'organe habilité à exercer la surveillance sur les activités des organisations et associations d'étudiants nationales ou locales.

2. Le recteur est l'organe habilité à exercer la surveillance sur les activités des organisations et associations d'étudiants à l'école supérieure (à la faculté) ainsi que sur les sections (cercles) à l'école des organisations et associations d'étudiants nationales ou locales ».

3° L'art. 126 est abrogé.

Art. 51. 1. Tant que ne sera pas réglée spécialement le statut juridique des unions cultuelles ainsi que des ordres et des congrégations religieux auxquels étaient applicables les dispositions du Règlement du Président de la République du 27 octobre 1932 — Droit des associations (J. des L., n° 94, texte 808 ; 1946 n° 4, texte 30 ; 1949, n° 41, texte 293 et n° 45, texte 335 ; 1950, n° 44, texte 401 et n° 53, texte 489 ; 1964, n° 41, texte 276 ; 1985, n° 36, texte 167), les dispositions de ce Règlement sont applicables à leur égard.

2. L'ai. 1 est applicable aux unions cultuelles et aux ordres et congrégations religieux nouvellement créés.

Art. 52. 1. Les associations enregistrées et les associations de haute utilité fonctionnant le jour de l'entrée en vigueur de la loi deviennent des associations au sens de cette loi.

2. Les dispositions des statuts des associations dont il est question à l'ai. 1 contraires à la loi cessent d'être en vigueur.

Art. 53 est abrogé.

Art. 54. 1. Les organes de surveillance transmettront aux cours enregistreuses, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les registres des associations et des unions d'associations tenus jusque-là par les organes locaux de l'administration d'État et concernant les associations enregistrées existant dans la voïvodie donnée, ainsi que leurs statuts.

2. Les organes compétents jusque-là dans les affaires des associations ordinaires transmettront à l'organe de surveillance les documents de ces associations dans le délai prévu à l'ai. 1.

Art. 55. 1. Dans les affaires réglées par la présente loi, non terminées par une décision définitive avant son entrée en vigueur, sont applicables les dispositions de cette loi.

2. La procédure de liquidation des associations engagée avant l'entrée en vigueur de la loi, est poursuivie sur la base des dispositions jusque-là en vigueur.

Art. 56. Cessent d'être en vigueur :

1° le Règlement du Président de la République du 27 octobre 1932 — Droit des associations (J. des L., n° 94, texte 808 ; 1946, n° 4, texte 30 ; 1949, n° 41, texte 293 et n° 45, texte 335 ; 1950, n° 44, texte 401 et n° 53, texte 489 ; 1964, n° 41, texte 276 ; 1985, n° 36, texte 167), sous réserve de l'art. 51 de la présente loi ;

2° le décret du 5 août 1949 modifiant certaines dispositions du droit des associations (J. des L., n° 45, texte 335), à l'exception de l'art. 2 al. 2 pts a et c.

Art. 57. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.